Nations Unies A/RES/76/188

Assemblée générale

Distr. générale
11 janvier 2022

Soixante-seizième session
Point 110 de l'ordre du jour
Contrôle international des drogues

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2021

[*sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/76/465, par. 10)*]

76/188. Coopération internationale pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'intégralité des conclusions énoncées dans le document final de sa trentième session extraordinaire intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »[1], et déclarant de nouveau que les recommandations pratiques qui y figurent sont intégrées, indissociables, multidisciplinaires et synergiques et qu'elles visent à aborder et à combattre le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée,

Saluant la Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue[2], adoptée à l'issue du débat ministériel de la soixante-deuxième session de la Commission des stupéfiants, qui avait été convoqué afin de faire le bilan de l'application des engagements pris ces 10 dernières années pour aborder et combattre conjointement le problème mondial de la drogue,

Réaffirmant la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue[3] et la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur

[1] Résolution S-30/1, annexe.
[2] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément nº 8* (E/2019/28), chap. I, sect. B.
[3] Ibid., *2009, Supplément nº 8* (E/2009/28), chap. I, sect. C.

Merci de recycler

l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action[4], et rappelant les résolutions qu'elle a adoptées à sa vingtième session extraordinaire[5],

Rappelant les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, notamment sa propre résolution 75/198 du 16 décembre 2020,

Soulignant que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972[6], la Convention sur les substances psychotropes de 1971[7], la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[8] et les autres instruments internationaux pertinents constituent le fondement du régime international de contrôle des drogues,

Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030[9] et notant que les actions menées pour atteindre les objectifs de développement durable et pour s'attaquer véritablement au problème mondial de la drogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant son attachement aux buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, y compris sa préoccupation pour la santé physique et morale de l'humanité, ainsi que face aux problèmes de santé individuelle et publique, de société et de sécurité qui résultent de l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes, en particulier chez les enfants et les jeunes, et de la criminalité liée aux drogues, et réaffirmant sa détermination à prévenir et à traiter l'abus de drogues et à décourager et à combattre la culture illicite des plantes servant à les fabriquer, la production et la fabrication illicites de ces substances, de même que leur trafic,

Réaffirmant son engagement indéfectible de veiller à ce que tous les aspects de la réduction de la demande et des mesures connexes, de la réduction de l'offre et des mesures connexes et de la coopération internationale soient abordés en totale conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme[10], dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de la personne, des libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel entre États,

Estimant que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui doit être assumée dans un cadre multilatéral grâce à une coopération internationale efficace et accrue et qui exige une démarche intégrée, multidisciplinaire, synergique, équilibrée, globale et fondée sur des données scientifiques,

Réaffirmant le rôle primordial que joue la Commission des stupéfiants, organe directeur des Nations Unies responsable au premier chef des questions de contrôle des drogues, ainsi que ses attributions conventionnelles, qui consistent à examiner toutes les questions ayant trait aux buts et dispositions des conventions des Nations Unies relatives au contrôle des drogues et à faire des recommandations à ce sujet, réaffirmant en outre son soutien et son appréciation pour les efforts faits par les Nations Unies, en particulier par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, organisme chef de file, afin d'aborder et de combattre le problème mondial de

---

[4] Ibid., *2014, Supplément nº 8* (E/2014/28), chap. I, sect. C.
[5] Résolutions S-20/1, S-20/2, S-20/3 et S-20/4 A-E.
[6] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, nº 14152.
[7] Ibid., vol. 1019, nº 14956.
[8] Ibid., vol. 1582, nº 27627.
[9] Résolution 70/1.
[10] Résolution 217 A (III).

la drogue, et réaffirmant les attributions conventionnelles de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé,

Consciente du rôle que jouent, notamment, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida dans le cadre de leur mandat,

Consciente que la société civile, ainsi que les milieux scientifiques et universitaires, jouent un rôle important pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, notant que les populations touchées et les représentants des entités de la société civile, selon qu'il convient, devraient pouvoir prendre part à la formulation et à l'application des politiques et programmes de lutte contre la drogue, ainsi qu'à la mise à disposition de données scientifiques pertinentes à l'appui de leur évaluation, le cas échéant, et mesurant l'importance que revêt la coopération avec le secteur privé à cet égard,

Réaffirmant le rôle crucial que jouent les États Membres s'agissant d'adopter une démarche efficace et globale pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue,

Réaffirmant également la détermination des États Membres à s'attaquer au problème mondial de la drogue et à promouvoir activement une société exempte de tout abus de drogues pour contribuer à ce que tous les êtres humains puissent vivre en bonne santé et dans la dignité et la paix, ainsi que dans la sécurité et la prospérité, et réaffirmant également leur volonté de s'attaquer aux problèmes de santé publique, de sécurité et de société qui résultent de cet abus,

Réaffirmant qu'il faut s'attaquer aux principales causes et conséquences du problème mondial de la drogue, y compris aux niveaux de la santé, de la société, des droits humains, de l'économie, de la justice, de la sécurité publique et de la répression, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, et appréciant l'intérêt que présentent les mesures de politique générale globales et équilibrées, notamment celles qui visent à promouvoir des moyens de subsistance durables et viables,

Rappelant la résolution 37/42 du Conseil des droits de l'homme en date du 23 mars 2018, intitulée « Contribution à la mise en œuvre de l'engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue en tenant compte des droits de l'homme »[11], et prenant note des efforts visant à remédier au problème de la détention arbitraire résultant de l'application des politiques de lutte contre la drogue,

Saluant les résultats déjà obtenus dans le cadre des initiatives prises aux niveaux bilatéral, régional et international, estimant que d'autres progrès peuvent être accomplis grâce à des efforts soutenus et collectifs appuyés par une coopération internationale visant à réduire la demande et l'offre de drogues illicites, constatant que le problème mondial de la drogue constitue toujours un défi pour la santé, y compris mentale, la sécurité et le bien-être de toute l'humanité, et se déclarant résolue à intensifier les efforts nationaux et internationaux et à renforcer encore la coopération internationale pour relever ce défi,

Sachant que, pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée, il convient d'accorder toute l'attention voulue aux individus, aux familles, aux communautés et à la société dans son ensemble, afin de promouvoir et de protéger la santé, la sécurité et le bien-être de toute l'humanité,

---

[11] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 53* (A/73/53), chap. IV, sect. A.

Consciente qu'il est nécessaire d'intensifier les efforts de prévention de la toxicomanie chez les enfants et les jeunes, y compris en milieu éducatif, notamment en favorisant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques ainsi que l'assistance technique, et rappelant la résolution 61/2 sur le renforcement des efforts de prévention de l'abus de drogues en milieu éducatif adoptée par la Commission des stupéfiants le 16 mars 2018[12],

Se déclarant profondément préoccupée par le lourd tribut payé par la société et par les individus et leur famille du fait du problème mondial de la drogue, et rendant un hommage particulier à ceux qui ont sacrifié leur vie, notamment aux agents des services de détection et de répression et des services judiciaires, ainsi qu'au personnel soignant, aux membres de la société civile et aux volontaires qui s'emploient à combattre ce phénomène et à y remédier,

Notant avec une vive préoccupation que, dans de nombreux pays, il reste difficile, voire impossible, de se procurer des drogues placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques, en particulier pour soulager la douleur, et soulignant la nécessité de renforcer les efforts nationaux et la coopération internationale à tous les niveaux pour remédier à cette situation en préconisant des mesures propres à assurer la disponibilité et l'accessibilité à un coût abordable de ces drogues lorsqu'elles sont destinées à des fins médicales et scientifiques, conformément aux législations nationales, tout en en empêchant le détournement, l'usage illicite et le trafic, afin d'atteindre les buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Réaffirmant que la réduction de la toxicomanie passe par des mesures de réduction de la demande, qui doivent se traduire par des initiatives d'envergure durables et tenant compte de l'âge et du genre, et s'inscrire dans le cadre d'une démarche globale de santé publique portant sur la prévention, l'éducation, la détection et l'intervention rapides, le traitement, la prise en charge et les services d'appui connexes, le soutien à la désintoxication, à la réadaptation et à la réinsertion sociale des toxicomanes, dans le strict respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Saluant les efforts constants faits pour rendre plus cohérente l'action menée par le système des Nations Unies à tous les niveaux, et réaffirmant qu'il faut poursuivre et renforcer la coopération entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités des Nations Unies dans le cadre de leur mandat, dans les efforts qu'ils déploient pour aider les États Membres à appliquer les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues en respectant leurs obligations en matière de droits humains et pour promouvoir la protection et le respect de ces droits, des libertés fondamentales et de la dignité de tous les individus dans le cadre des programmes, stratégies et politiques ayant trait à la drogue,

Prenant note des diverses contributions apportées par les États Membres, les entités des Nations Unies, les mécanismes interinstitutions chargés de renforcer la coordination dans le système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et d'autres parties prenantes à la soixante-quatrième session de la Commission des stupéfiants,

Sachant que, pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue, il faut une coopération et une coordination étroites entre autorités nationales à tous les niveaux, en particulier dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de la

[12] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément nº 8* (E/2018/28), chap. I, sect. B.

justice et de la répression, compte tenu de leurs domaines de compétence respectifs au titre de la législation nationale,

Profondément préoccupée par le problème que continuent de poser les nouvelles substances psychoactives, notamment la progression de la consommation de certaines drogues et la prolifération, partout dans le monde, de substances nouvelles qui constituent une menace potentielle pour la santé publique et qui ne sont pas contrôlées par les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et, à ce propos, soulignant qu'il importe de renforcer la coopération internationale en matière de détection des nouvelles substances psychoactives, de recensement et de notification volontaire des incidents liés à l'usage de ces substances, pour ce qui est de prendre des mesures à cet égard,

Sachant que l'innovation technologique rapide a permis de relever certains des défis posés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), notamment grâce aux consultations à distance pour les services de traitement de la toxicomanie, à la télémédecine et à une plus grande flexibilité dans la fourniture et la livraison de médicaments,

Sachant également que les changements intervenus dans les itinéraires et les méthodes du trafic de drogues durant la pandémie de COVID-19, notamment l'augmentation du trafic maritime et des ventes en ligne à la fois par l'Internet clandestin et le Web surfacique, ont créé de nouvelles difficultés pour les services de répression,

Constatant avec une vive inquiétude que les groupes criminels transnationaux font preuve d'une ingéniosité croissante pour fabriquer illicitement des stimulants de type amphétamine et les distribuer partout dans le monde, et que les précurseurs chimiques entrant dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes prolifèrent et font l'objet de détournements,

Consciente qu'il importe de prendre en considération comme il se doit les différences entre les genres et les âges dans les politiques et programmes en matière de drogue, ainsi que la participation pleine, égale, véritable et effective des femmes à l'élaboration et à l'application de ces politiques et programmes,

Préoccupée par le fait que certains aspects du problème mondial de la drogue liés à la production illicite de drogues peuvent avoir des effets néfastes sur l'environnement, en provoquant notamment la déforestation, l'érosion et la dégradation des sols, la disparition d'espèces endémiques, la pollution des sols, des eaux souterraines et des cours d'eau et l'émission de gaz à effet de serre,

Réaffirmant que le développement alternatif est un moyen important, légal, viable et durable de mettre fin aux cultures illicites de plantes servant à fabriquer des drogues et une mesure efficace pour lutter contre le problème mondial de la drogue et d'autres menaces criminelles liées à la drogue,

Réaffirmant l'engagement pris de s'attaquer aux problèmes socioéconomiques liés à la culture illicite de plantes dont on tire des drogues ainsi qu'à la fabrication et à la production illicites et au trafic de drogues en mettant en œuvre des politiques et programmes antidrogues de longue haleine qui soient globaux, axés sur le développement durable et équilibrés, notamment des programmes de développement alternatif, y compris préventif s'il y a lieu, s'inscrivant dans le cadre de stratégies pérennes de lutte contre les cultures illicites,

Réaffirmant qu'il faut mobiliser les ressources voulues pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, et souhaitant qu'une assistance accrue soit apportée aux pays en développement qui en font la demande pour appliquer effectivement la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème

mondial de la drogue ainsi que les recommandations pratiques figurant dans l'annexe de la résolution S-30/1 du 19 avril 2016,

Sachant que de nouveaux problèmes se font jour et que d'autres perdurent ou évoluent, et qu'ils devraient être traités en conformité avec les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, qui ménagent aux États parties une marge de manœuvre suffisante pour concevoir et appliquer en matière de drogues des politiques nationales répondant à leurs priorités et besoins, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée et au droit international applicable,

Encourageant les États Membres à concevoir des mécanismes nationaux de coordination et d'échange rapide et efficace d'informations entre les services chargés de la détection et de la répression du trafic de drogues, du détournement de précurseurs et du blanchiment d'argent ou à renforcer les mécanismes existants, selon qu'il conviendra, à intégrer davantage les enquêtes financières aux opérations d'interception pour être mieux à même d'identifier les personnes et entreprises impliquées dans de telles activités et à encourager, dans le respect de la législation nationale, la coopération avec le secteur privé, notamment les établissements financiers, les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs, afin de repérer les transactions suspectes, dans un souci d'enquêter plus avant sur le modèle économique du trafic de drogues et de continuer à le déstabiliser,

Sachant les répercussions que la pandémie de COVID-19 a eues sur tous les aspects du problème mondial de la drogue, notamment le développement de nouveaux modes de consommation, de culture, de production et de fabrication illicites et de trafic des drogues, dont pourraient avoir résulté de nouvelles méthodes de fabrication, de distribution, de commercialisation et de trafic de certains types de drogues,

Consciente des problèmes majeurs qu'entraîne la pandémie de COVID-19 aux niveaux international, régional et national, lesquels pourraient avoir fait augmenter le chômage, fragilisé les systèmes d'aide sociale, creusé les inégalités et affecté les moyens de subsistance des personnes risquant de cultiver illicitement des plantes servant à fabriquer des drogues, ou de se livrer à d'autres activités illicites liées à la drogue qui peuvent entraîner une augmentation de ces cultures illicites et de la criminalité liée à la drogue, et soulignant l'importance que revêt la coopération internationale pour ce qui est de traiter ces problèmes sous tous leurs aspects et de les combattre sur la base d'une responsabilité commune et partagée,

Notant que pour réduire le risque de transmission de la COVID-19 associé aux services assurés en présentiel, certains systèmes de santé ont mis en place ou étoffé des plateformes et procédures en ligne, notamment la télémédecine, pour prévenir l'abus de drogues et fournir des médicaments, dispenser des conseils et proposer des consultations, et que ces innovations pourraient déboucher sur de nouvelles stratégies de traitement dans le futur,

1. *Réaffirme* la Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue, souligne que la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action et le document final de sa trentième session extraordinaire, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue », représentent les engagements les

plus récents pris par la communauté internationale pour combattre ce problème et aborder, de façon équilibrée, tous les aspects de la réduction de la demande et des mesures connexes, de la réduction de l'offre et des mesures connexes et de la coopération internationale qui ont été recensés dans la Déclaration politique de 2009, ainsi que les questions supplémentaires recensées et développées dans le document final de sa trentième session extraordinaire, tenue en 2016, et estime que ces documents sont complémentaires et se renforcent mutuellement ;

2. *Rappelle* la tenue, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 19 au 21 avril 2016, de sa trentième session extraordinaire, lors de laquelle elle a examiné l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, notamment en évaluant les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et des autres instruments pertinents des Nations Unies, prend note des débats qui s'y sont déroulés et réaffirme l'intégralité des conclusions énoncées dans le document final intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue » ;

3. *Prend note* des résolutions et décisions adoptées par la Commission des stupéfiants à sa soixante-quatrième session[13], notamment la déclaration conjointe concernant les conséquences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur la mise en œuvre des engagements communs pris par les États Membres à aborder et à combattre le problème mondial de la drogue sous tous ses aspects[14] ;

4. *Se félicite* de l'action menée par les organisations régionales et sous-régionales et dans le cadre des initiatives transrégionales en vue de renforcer la coopération aux fins de la mobilisation et de la lutte contre le problème mondial de la drogue, et d'assurer l'efficacité et l'exhaustivité des stratégies et des politiques engagées ;

5. *Réaffirme* l'engagement commun d'aborder et de combattre efficacement le problème mondial de la drogue, qui appelle une action concertée et soutenue aux niveaux national et international, notamment pour honorer plus rapidement les engagements pris en matière de drogues ;

6. *Demande de nouveau* aux États Membres de prendre rapidement les mesures nécessaires pour mener l'action définie dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session, et atteindre les buts et objectifs qui y sont énoncés, et de s'attaquer aux problèmes généraux et aux priorités recensés dans la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action ;

7. *Réaffirme* que la recherche d'une solution et la lutte contre le problème mondial de la drogue sont une responsabilité commune et partagée qui doit s'exercer dans le cadre d'une démarche multilatérale, intégrée et équilibrée et en pleine conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions du droit international, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[15] relatifs aux droits humains et, en particulier, dans le strict respect de la souveraineté et de l'intégrité

---

[13] Ibid., *2021, Supplément nº 8* (E/2021/28), chap. I, sect. B

[14] Ibid., résolution 64/1.

[15] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales, sur la base des principes de l'égalité des droits et du respect mutuel ;

8. *Réaffirme également* que les initiatives menées pour réaliser les objectifs de développement durable et aborder et combattre effectivement le problème mondial de la drogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement, estime que la Commission des stupéfiants peut contribuer au suivi mondial des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable en rapport avec son mandat et appuyer leur examen thématique, et encourage à cet égard la Commission à continuer d'apporter son concours au forum politique de haut niveau pour le développement durable, y compris en fournissant des données pertinentes, considérant que l'application des recommandations qui figurent dans le document final de sa trentième session extraordinaire peut faire avancer la réalisation des objectifs correspondants ;

9. *Demande* aux États Membres de coopérer efficacement et de prendre des mesures concrètes, notamment dans le cadre de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de la coopération triangulaire, en collaboration avec la communauté internationale du développement et d'autres intervenants clefs, afin d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue selon le principe de la responsabilité commune et partagée ;

10. *Demande également* aux États Membres de promouvoir la coopération bilatérale, régionale et internationale avec les États les plus directement concernés par la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues et par la production, la fabrication, le transit, le trafic et la distribution illicites et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que la prestation d'une assistance technique à ces États aux fins de l'élaboration et de l'application de politiques globales et intégrées, notamment par l'échange de renseignements et la coopération transfrontière, et du renforcement des programmes nationaux de prévention, d'intervention rapide, de traitement, de prise en charge, de réadaptation et de réinsertion sociale ;

11. *S'engage de nouveau* à promouvoir la santé physique et morale et le bien-être des individus, des familles, des communautés et de la société dans son ensemble, et à favoriser des modes de vie sains en mettant en œuvre, à tous les niveaux, des initiatives de réduction de la demande efficaces, globales et fondées sur des données scientifiques qui prévoient, conformément à la législation nationale et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, des mesures de prévention, d'intervention rapide, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, ainsi que des initiatives et mesures visant à réduire au maximum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société ;

12. *S'engage de nouveau également* à assurer la protection et la sécurité des personnes, des sociétés et des collectivités et, à cet effet, à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues, la production et la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et leur trafic, ainsi que la criminalité et la violence liées aux drogues par, entre autres, une action de prévention et de répression plus efficace dans ce domaine, ainsi qu'à s'attaquer aux liens existant entre les activités ayant trait aux drogues et d'autres formes de criminalité organisée, dont le blanchiment d'argent et la corruption, compte tenu de leurs causes et conséquences sociales et économiques ;

13. *Souligne* qu'il est impératif que les États Membres travaillent en étroite coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organe international de contrôle des

stupéfiants et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi qu'avec la communauté scientifique, notamment les milieux universitaires, afin de participer à l'analyse scientifique des politiques visant à réduire l'offre et la demande de drogues, des marchés des drogues et de la criminalité liée à la drogue ;

14. *Se dit consciente* que les États de transit continuent de faire face à des défis multiformes et réaffirme qu'il demeure nécessaire de coopérer avec eux et de les soutenir, notamment de leur apporter une assistance technique visant, entre autres, à renforcer les moyens dont ils disposent pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue, conformément à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;

15. *Exhorte* les États Membres à s'attaquer aux facteurs socioéconomiques en rapport avec le problème mondial de la drogue, en mettant en œuvre une stratégie globale, intégrée et équilibrée qui inscrive les politiques antidrogues dans un programme plus large de progrès socioéconomique, dans le respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues ;

16. *Invite* les États Membres à envisager d'intégrer une perspective plus axée sur le développement dans des politiques et des programmes nationaux complets, intégrés et équilibrés relatifs aux drogues de manière à traiter les causes et les conséquences de la culture de plantes servant à fabriquer des drogues, de la fabrication et de la production illicites de drogues et de leur trafic, notamment les facteurs de risque qui influent sur les individus, les communautés et la société et qui peuvent inclure le manque de services, les besoins en infrastructures, la violence liée à la drogue, l'exclusion, la marginalisation et la désintégration sociale, afin d'aider à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives ;

17. *Encourage* l'élaboration de solutions économiques de remplacement viables, à l'intention plus particulièrement des collectivités touchées ou risquant d'être touchées par les cultures illicites ou d'autres activités liées aux drogues, en zones urbaine et rurale, notamment au moyen de programmes de développement alternatif complets et, pour ce faire, encourage les États Membres à envisager de prendre des mesures axées sur le développement, en veillant à ce que les hommes et les femmes en bénéficient de manière égale, notamment pour ce qui est des possibilités d'emploi, des infrastructures et des services publics de base améliorés et, selon qu'il conviendra, de l'octroi d'un accès à la terre et de titres fonciers aux cultivateurs et communautés locales, ce qui contribuera aussi à prévenir, à réduire ou à éliminer les cultures illicites et les autres activités liées aux drogues ;

18. *Souligne* la nécessité de renforcer, notamment dans le cadre de la Commission des stupéfiants et, au besoin, de ses organes subsidiaires, l'échange régulier d'informations, de bonnes pratiques et de données d'expérience entre les experts nationaux dans différents domaines et à tous les niveaux pour mettre en œuvre efficacement une démarche intégrée et équilibrée face au problème mondial de la drogue et à ses divers aspects, et d'envisager des mesures supplémentaires propres à faciliter la poursuite d'un débat fructueux entre ces experts ;

19. *Demande de nouveau* aux États Membres de prendre systématiquement en compte les questions de genre et de veiller à ce que les femmes participent pleinement et effectivement à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes en matière de drogues, de mettre au point et de promouvoir des mesures différenciées selon le genre et l'âge qui tiennent compte des situations et besoins particuliers des femmes et des filles pour aborder le problème mondial de la drogue et, en tant qu'États parties, d'appliquer la Convention

sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes [16], sachant qu'il importe de prendre des mesures ciblées et fondées sur la collecte et l'analyse de données, y compris ventilées par sexe et par âge ;

20. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à prendre systématiquement en compte les questions de genre dans leurs politiques et programmes relatifs au problème mondial de la drogue, et invite l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et les autres entités compétentes des Nations Unies à coopérer avec l'Office à cet égard, dans le cadre de leur mandat ;

21. *Exhorte* les États Membres à accroître l'offre, la couverture et la qualité des mesures et dispositifs de prévention fondés sur des données scientifiques qui visent les groupes d'âge et de personnes à risque concernés dans divers milieux, y compris les établissements d'enseignement, dans les secteurs public et privé, de manière à toucher entre autres les jeunes – scolarisés ou non –, notamment en donnant aux enfants et aux jeunes des informations sur l'abus de drogues, ses effets nocifs et ses conséquences et au moyen de campagnes de prévention de l'abus de drogues et de sensibilisation du public conduites notamment sur Internet, dans les médias sociaux et sur d'autres plateformes en ligne, à concevoir et à mettre en œuvre des programmes scolaires de prévention et des mécanismes d'intervention rapide destinés au système éducatif à tous les niveaux, y compris celui de l'enseignement professionnel, notamment sur le lieu de travail, et à renforcer la capacité du corps enseignant et des autres professions concernées d'assurer des services de conseil, de prévention et de soins ou de recommander le recours à de tels services, de proposer d'opter pour un mode de vie sain et de promouvoir des environnements sûrs et exempts de drogues dans les milieux éducatifs ;

22. *Encourage* les États Membres à repérer et à saisir les occasions de mener des activités de recherche participative, à continuellement mettre en commun les résultats de la recherche scientifique les plus récents, compte tenu des contributions apportées par la communauté scientifique, y compris les milieux universitaires, aux niveaux national, régional et international, sur les stratégies de réduction de l'offre et de la demande les plus efficaces, et à améliorer les pratiques exemplaires en ce qui concerne les interventions visant à réduire la demande de drogues, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et aux autres engagements stratégiques qu'ils ont pris en matière de drogues ;

23. *Invite* les États Membres à envisager de renforcer la coopération entre les services chargés de la santé publique, de l'éducation et de la répression lors de la mise au point d'initiatives de prévention ;

24. *Invite également* les États Membres à promouvoir et à améliorer la collecte systématique d'informations et d'éléments probants ainsi que l'échange, aux niveaux national et international, de données fiables et comparables sur l'usage de drogues et son épidémiologie, notamment sur les facteurs de risque à caractère social, économique et autre, à promouvoir, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants et de l'Assemblée mondiale de la Santé, l'application des normes internationalement reconnues, telles que les Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues, et l'échange des meilleures pratiques, et à formuler des stratégies et programmes efficaces de prévention de l'usage de drogues en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités compétentes des Nations Unies ;

[16] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, nº 20378.

25. *Encourage* les États Membres, dans leur démarche de promotion et d'amélioration de la collecte systématique d'informations et d'éléments probants, à recueillir des données scientifiques sur tout problème de santé qui pourrait être causé par la consommation de drogues, y compris par vaporisation, et à prendre les mesures voulues pour échanger les meilleures pratiques et formuler des stratégies et programmes efficaces de prévention de l'usage de drogues, visant en particulier les enfants et les jeunes ;

26. *Invite* les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des informations sur les programmes et pratiques exemplaires récemment appliqués, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, afin d'évaluer les tendances récentes et les défis actuels et futurs ;

27. *Comprend* que la pharmacodépendance est un trouble de la santé multifactoriel complexe de nature chronique et récidivante qui a des causes et des conséquences sociales et que l'on peut prévenir et soigner grâce, entre autres, à des programmes de traitement, de prise en charge et de réadaptation fondés sur des données scientifiques, y compris des programmes de proximité, et considère qu'il faut renforcer les capacités en matière de postcure, de réadaptation, de rétablissement et de réinsertion sociale des personnes atteintes de troubles liés à l'usage de substances, notamment les services de santé mentale et de soutien psychosocial, selon qu'il conviendra, en aidant ces personnes à bien se réinsérer sur le marché du travail et en leur offrant d'autres services d'accompagnement ;

28. *Encourage* les États Membres à promouvoir la prévention et le traitement des troubles liés à l'usage de drogues en s'appuyant sur des pratiques reposant sur des faits scientifiques, notamment celles préconisées dans les Normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues, qui mettent en avant le respect de la dignité et des droits humains, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale et de bien-être possible, et en prônant, selon qu'il conviendra dans les contextes nationaux et régionaux, des attitudes non stigmatisantes dans l'élaboration et l'application des politiques reposant sur des faits scientifiques ;

29. *Encourage également* les États Membres à promouvoir, à améliorer et à faciliter, conformément à la législation nationale et au droit international applicable, l'accès volontaire à des services de prévention et de traitement, y compris des comorbidités, de prise en charge, de rétablissement durable et de soutien connexe, qui soient fondés sur des données scientifiques, de qualité, abordables et complets, et à promouvoir des attitudes non stigmatisantes, en vue de réduire tout risque de discrimination, d'exclusion ou de préjugé ;

30. *Encourage en outre* les États Membres, agissant dans le cadre de leur législation interne, à tenir compte de l'incidence de la marginalisation sociale sur l'accès à des services de réduction de la demande de drogues et à des mesures connexes, complets et fondés sur des données scientifiques, et à faciliter l'accès non discriminatoire et volontaire, en matière de drogues, à des services de prévention, de traitement, d'éducation, de prise en charge, de rétablissement durable, de réadaptation, de réinsertion sociale et à des services d'appui connexes, parmi les personnes susceptibles de rencontrer des obstacles pour accéder à ces services, notamment celles socialement marginalisées, tout en tenant compte des questions de genre lors de l'élaboration et de la mise en place de ces services ;

31. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'intégration, dans les politiques nationales en matière de drogues, conformément à la législation nationale et selon qu'il convient, d'éléments de prévention et de traitement des surdoses, en particulier des surdoses d'opioïdes, notamment par le recours à des antagonistes des récepteurs opioïdes tels que la naloxone, pour réduire la mortalité liée aux drogues ;

32. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à continuer de resserrer leur coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé et les autres entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, de manière à suivre une démarche globale, intégrée et équilibrée visant à renforcer les mesures prises en matière de santé et de protection sociale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, y compris au moyen d'actions efficaces de prévention, d'intervention rapide, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, en coopération, selon qu'il conviendra, avec la société civile et la communauté scientifique, et à tenir la Commission des stupéfiants dûment informée ;

33. *Rappelle* la signature d'un mémorandum d'accord entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé, visant à faciliter le resserrement de leur collaboration et de leur coopération dans le cadre de leur mandat et à faire progresser l'action menée pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, et encourage l'Office à continuer de renforcer sa collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi qu'à réfléchir, selon qu'il convient, à des accords de coopération avec d'autres organismes et entités des Nations Unies et à tenir la Commission des stupéfiants dûment informée ;

34. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé à poursuivre leur collaboration en vue d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue conformément à leur mandat, et prend note de la contribution qu'apporte l'Organisation mondiale de la Santé, en application de ses obligations conventionnelles, pour aborder et combattre ce problème dans une optique de santé publique ;

35. *Salue* les efforts qui continuent d'être faits pour promouvoir la coordination et la coopération concernant les questions relatives aux drogues dans le système des Nations Unies, et, à cet égard, demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à la Commission des stupéfiants, principal organe de décision du système des Nations Unies pour les questions relatives aux drogues, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, à l'Organisation mondiale de la Santé et aux autres entités des Nations Unies qui ont les compétences techniques et opérationnelles voulues dans ce domaine de continuer, dans le cadre de leur mandat, de fournir, sur demande, des conseils et une assistance aux États qui passent en revue et actualisent leur politique en matière de drogues, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, compte tenu de leurs priorités et besoins propres, notamment en encourageant l'échange d'informations et de meilleures pratiques concernant les politiques adoptées par les États qui sont fondées sur des données scientifiques ;

36. *Encourage* les États Membres à associer, selon qu'il conviendra, les décideurs, les parlementaires, les éducateurs, la société civile, les milieux scientifiques et universitaires, les populations visées, les personnes guéries de troubles liés à l'usage de substances et leurs groupes de pairs, les membres de leur famille et les autres personnes codépendantes, ainsi que le secteur privé, à l'élaboration de programmes préventifs visant à sensibiliser le public aux dangers et risques associés à l'abus de drogues, et à impliquer également dans la mise en œuvre de ces programmes, entre autres, les parents, les prestataires de services de prise en charge, les enseignants, les groupes d'entraide, les professionnels de la santé, les communautés religieuses, les responsables locaux, les travailleurs sociaux, les associations sportives, les professionnels des médias et les entreprises de divertissement, selon qu'il conviendra ;

37. *Encourage également* les États Membres à promouvoir, en ce qui concerne les infractions liées aux drogues, la mise en place de politiques, pratiques et directives

nationales prévoyant l'imposition de peines proportionnées à la gravité des infractions et la prise en compte des facteurs tant atténuants qu'aggravants, notamment les circonstances énumérées à l'article 3 de la Convention de 1988 et dans les autres instruments juridiques internationaux applicables en la matière, dans le respect de la législation nationale ;

38. *Encourage en outre* les États Membres à envisager d'autres options que l'incarcération, la condamnation et la sanction, selon qu'il conviendra et conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, notant que dans les affaires mineures qui s'y prêtent, les États pourraient, au lieu d'une condamnation ou d'une sanction, prévoir des mesures d'éducation, de réadaptation et de réinsertion sociale ainsi que de désintoxication, de suivi postcure et d'aide à la guérison si le délinquant ou la délinquante souffre d'un trouble lié à l'usage de drogues ;

39. *Préconise* l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre, compte dûment tenu des systèmes constitutionnels, juridiques et administratifs nationaux, de mesures substitutives ou supplémentaires à la condamnation ou à l'infliction d'une peine dans les cas qui s'y prêtent, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et en prenant en considération, lorsqu'il y a lieu, les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale telles que les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)[17] ;

40. *Encourage* la prise en compte des besoins particuliers des femmes détenues qui ont commis des infractions liées aux drogues et celle des multiples risques auxquels elles peuvent être exposées, conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)[18] ;

41. *Demande* aux États Membres d'améliorer l'accès des détenus au traitement des troubles liés à l'usage de drogues et de promouvoir une supervision efficace en la matière, et d'encourager, selon qu'il conviendra, l'auto-évaluation des établissements pénitentiaires, compte tenu des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)[19], de prendre, selon qu'il conviendra, des mesures visant à remédier et à mettre fin à la surpopulation et à la violence carcérales, et de renforcer les capacités des autorités nationales compétentes ;

42. *Exhorte* les États Membres à assurer l'accès, sur une base non discriminatoire, à des services de santé, de prise en charge et de protection sociale dans le cadre des programmes de prévention, de soins primaires et de traitement, y compris ceux offerts aux détenus condamnés ou aux prévenus, qui doivent être équivalents aux services disponibles en milieu libre, et à veiller à ce que les femmes, y compris les détenues, aient accès à des services de santé et de conseil adaptés, notamment à ceux qui sont particulièrement nécessaires pendant la grossesse ;

43. *Invite* les États Membres à envisager de revoir leurs politiques et leurs pratiques en ce qui concerne l'imposition de peines pour les délits liés aux drogues, afin de faciliter la collaboration entre les autorités chargées de la justice, de l'éducation et de la santé publique en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre

---

[17] Résolution 45/110, annexe.
[18] Résolution 65/229, annexe.
[19] Résolution 70/175, annexe.

d'initiatives prévoyant d'autres mesures que la condamnation ou la sanction dans les délits mineurs liés à la drogue qui s'y prêtent, si leur cadre juridique le permet ;

44. *Souligne* qu'il est nécessaire de mieux faire connaître aux décideurs les différents aspects du problème mondial de la drogue et de renforcer, les cas échéant, les capacités des autorités nationales compétentes dans ce domaine afin de faire en sorte que les politiques nationales et locales antidrogues, dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée, respectent pleinement tous les droits de la personne et toutes les libertés fondamentales et protègent la santé, la sécurité et le bien-être des individus, des familles, des membres vulnérables de la société, des communautés et de la société dans son ensemble et, à cette fin, engage les États Membres à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités compétentes des Nations Unies, encourage ces institutions à coopérer entre elles, dans le cadre de leur mandat, notamment en ce qu'il touche aux questions mentionnées ci-dessus, et engage également les États Membres à coopérer avec les organisations régionales et internationales intéressées ainsi qu'avec la société civile et le secteur privé, lorsqu'il y a lieu ;

45. *Encourage* les États Membres à inciter les autorités nationales compétentes à superviser efficacement les structures de traitement et de réadaptation des toxicomanes, afin de veiller à la qualité des services qui y sont proposés, de prôner des attitudes non stigmatisantes et de prévenir tout éventuel peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, conformément aux législations nationales et au droit international applicable ;

46. *Encourage également* les États Membres à élaborer et à mettre en place, selon qu'il convient, des politiques et programmes globaux qui, en soutenant le développement social et durable, visent à prévenir la criminalité et la violence et ciblent les divers facteurs favorisant la marginalisation, la délinquance et la victimisation, en étroite coopération avec les parties prenantes, y compris la société civile, sur la base des données factuelles disponibles et des bonnes pratiques ;

47. *Réaffirme* que les États Membres doivent revoir et, si nécessaire, renforcer leurs mesures coordonnées, se donner plus de moyens pour combattre le blanchiment d'argent issu du trafic de drogues et améliorer la coopération juridique, notamment la coopération judiciaire, selon qu'il convient, aux niveaux national, régional et international, pour démanteler les groupes criminels organisés impliqués dans le trafic de drogues, afin de prévenir les infractions de ce type, de les détecter, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs, et de coopérer dans toute la mesure possible en vue de mettre fin au trafic illicite par mer, en conformité avec le droit international de la mer ;

48. *Souligne* qu'il est nécessaire de renforcer la coopération régionale, sous-régionale et internationale en matière pénale, selon qu'il conviendra, notamment la coopération judiciaire, dans les domaines, entre autres, de l'extradition, de l'entraide judiciaire et du transfert des poursuites, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, aux autres instruments juridiques internationaux et à la législation nationale, et de veiller, y compris par la fourniture d'une assistance technique ciblée aux pays qui le demandent, à ce que les autorités nationales compétentes disposent des ressources nécessaires ;

49. *Réaffirme* qu'il importe de suivre une approche intégrée des politiques en matière de drogue, notamment en renforçant les partenariats entre les secteurs publics chargés de la santé, du développement, des droits humains, de la justice et de la répression et en favorisant la coopération et la communication interinstitutions, selon qu'il convient ;

50. *Préconise* que soit promu, selon qu'il convient, dans le cadre de la coopération internationale, le recours aux techniques de détection et de répression, dans le respect de la législation nationale et du droit international, notamment des obligations en matière de droits humains, et que sur le territoire relevant de la compétence de chaque État Membre, toute l'attention voulue soit accordée à ceux qui se rendent coupables d'activités illicites de plus grande envergure ou de nature plus grave, pour faire en sorte que les trafiquants de drogues soient traduits en justice et les grandes organisations criminelles déstabilisées et démantelées ;

51. *Rappelle* que les États Membres se sont résolument engagés à améliorer l'accès à des fins médicales et scientifiques aux substances placées sous contrôle en prenant les dispositions voulues pour remédier aux obstacles qui s'y opposent, y compris à ceux qui tiennent à la législation, à la réglementation, aux systèmes de soins de santé, aux coûts, à la formation des professionnels de la santé, à l'éducation, à la sensibilisation, aux évaluations, prévisions et informations à communiquer concernant ces substances, aux niveaux de référence fixés pour leur consommation et à la coopération et à la coordination internationales, tout en prévenant le détournement, l'abus et le trafic de ces substances ;

52. *Rappelle* la Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, qu'elle a adoptée le 8 juin 2016[20], et prend note de la Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030, qu'elle a adoptée le 8 juin 2021[21] ;

53. *Invite* les autorités nationales compétentes à envisager, conformément à leur législation nationale et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, d'intégrer aux mesures et programmes nationaux de prévention, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, dans le cadre des efforts globaux et équilibrés de réduction de la demande de drogues, des mesures efficaces visant à réduire au maximum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société, y compris des traitements médicamenteux adaptés, des programmes touchant le matériel d'injection, ainsi que des traitements antirétroviraux et d'autres interventions pertinentes visant à prévenir la transmission du VIH, de l'hépatite virale et d'autres maladies à diffusion hématogène associées à l'usage de drogues, et de permettre l'accès à de telles interventions, y compris dans les centres de traitement et de conseil, dans les prisons et autres structures surveillées, et de promouvoir à cet égard l'utilisation, selon qu'il convient, du guide technique destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux en matière de VIH/sida pour l'accès universel à la prévention, au traitement et aux soins à donner aux usagers de drogues injectables, publié par l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ;

54. *Prie instamment* les États Membres et les autres donateurs de continuer à fournir des financements bilatéraux et autres dans le cadre de la lutte contre le problème mondial de la drogue, en particulier dans le cadre de la lutte contre le VIH/sida, notamment au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, et de faire en sorte que ces fonds contribuent à enrayer l'épidémie de VIH/sida qui se propage parmi les usagers de drogues injectables ainsi qu'en milieu carcéral, dans l'esprit de l'engagement énoncé dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de ne laisser personne de côté ;

---

[20] Résolution 70/266, annexe

[21] Résolution 75/284, annexe.

55. *Salue* l'action qui continue d'être menée pour remédier au problème mondial de la drogue et les progrès réalisés dans ce sens, et souligne qu'il faut renforcer et intensifier les interventions communes aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer aux difficultés mondiales liées au problème mondial de la drogue de manière plus globale, selon le principe de la responsabilité commune et partagée, notamment grâce à une assistance technique et une aide financière accrues et mieux coordonnées ;

56. *Prend note* du rapport de 2020 de l'Organe international de contrôle des stupéfiants[22] et de ses suppléments, et rappelle à cet égard la résolution 62/8 de la Commission des stupéfiants des Nations Unies, en date du 22 mars 2019, intitulée « Appui à l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans l'exercice de ses attributions conventionnelles en coopération avec les États Membres et en collaboration avec la Commission des stupéfiants des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la Santé »[23] ;

57. *Invite* les États Membres à renforcer, le cas échéant, le bon fonctionnement des systèmes nationaux de contrôle des drogues et des mécanismes et programmes internes d'évaluation, en coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé et les autres organismes compétents des Nations Unies, afin de détecter, d'analyser et de supprimer les obstacles à la disponibilité et à l'accessibilité des substances placées sous contrôle qui sont destinées à des fins médicales et scientifiques, dans le respect des dispositifs de contrôle prévus par les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et compte tenu de la publication intitulée *Assurer l'équilibre dans les politiques nationales relatives aux substances sous contrôle : orientation pour la disponibilité et l'accessibilité des médicaments sous contrôle*, et, à cet effet, à envisager d'apporter aux pays en développement qui le demandent une assistance technique et financière ;

58. *Exhorte* tous les États Membres à adopter des mesures exhaustives pour mettre fin à la consommation excessive, au détournement et à l'usage impropre de médicaments délivrés sur ordonnance, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation auprès du grand public et du personnel de santé ;

59. *Considère* qu'il faut que les États Membres, en vertu des trois conventions internationales relatives à la lutte contre la drogue et d'autres obligations juridiques internationales, envisagent, selon qu'il convient :

a) de revoir et d'évaluer régulièrement leurs politiques de lutte contre la drogue, de sorte qu'elles soient efficaces, globales et équilibrées et contribuent au bien-être et à la santé des personnes, des familles, des communautés et de l'ensemble de la société ;

b) de mettre en place, lorsqu'ils le jugent utile, des programmes complets et intégrés de réduction de la demande de drogues, reposant sur des faits scientifiques et comportant un vaste éventail de mesures, notamment la prévention primaire, l'intervention rapide, le traitement, la prise en charge, la réadaptation, la réinsertion sociale et des mesures visant à réduire au maximum les conséquences négatives de l'abus des drogues sur la santé publique et sur la société, en vue de promouvoir la santé et le bien-être social individuel, familial et collectif et d'atténuer les effets néfastes de l'abus des drogues sur les individus et l'ensemble de la société ;

---

[22] Organe international de contrôle des stupéfiants, document E/INCB/2020/1.

[23] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément nº 8* (E/2019/28), chap. I, sect. B.

60. *Demande* aux États Membres de promouvoir et d'intensifier l'échange d'informations et, le cas échéant, de renseignements sur la criminalité relative aux drogues entre services de détection et de répression et services de contrôle aux frontières, y compris par l'intermédiaire des portails, centres régionaux d'information et réseaux multilatéraux mis en place par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et de promouvoir les enquêtes conjointes et de coordonner les opérations, dans le respect de la législation nationale, ainsi que les programmes de formation à tous les niveaux, en vue de détecter, de déstabiliser et de démanteler les groupes criminels organisés d'envergure transnationale impliqués dans toute activité liée à la production illicite et au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, dans le détournement de précurseurs et dans le blanchiment de l'argent qui en est tiré ;

61. *Encourage* les États Membres à renforcer les capacités des services de répression en matière de détection et d'identification des nouvelles substances psychoactives et des stimulants de type amphétamine, notamment de la méthamphétamine, et à promouvoir la coopération et l'échange d'informations transfrontières afin d'en prévenir l'abus et le détournement, notamment au moyen des outils et projets conçus par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

62. *Encourage également* les États Membres à renforcer les stratégies de gestion coordonnée des frontières et les capacités des services chargés du contrôle des frontières, du maintien de l'ordre et des poursuites, notamment en fournissant sur demande une assistance technique, y compris, selon qu'il conviendra, sous forme de matériel et de technologie, mais aussi de formation à leur usage et d'aide à leur maintenance, afin de prévenir, de surveiller et de combattre le trafic de drogues et de précurseurs et d'autres activités liées aux drogues telles que le trafic d'armes à feu, les flux financiers illicites, la contrebande de grandes quantités d'espèces et le blanchiment d'argent ;

63. *Rappelle* que les États Membres se sont engagés à communiquer à l'Organisation mondiale de la Santé, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à d'autres organisations internationales et régionales compétentes, selon qu'il conviendra, des informations relatives aux nouvelles substances psychoactives et à renforcer les moyens dont ces entités disposent pour examiner en priorité les plus courantes, les plus persistantes et les plus nocives de ces substances et pour aider la Commission des stupéfiants à prendre des décisions éclairées au sujet de leur placement sous contrôle ;

64. *Encourage* les États Membres à appuyer pleinement les efforts menés par l'Organisation mondiale de la Santé pour contrôler les substances, en particulier par l'intermédiaire de son comité d'experts de la pharmacodépendance, en exécution du mandat que celle-ci tient des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues ;

65. *Encourage également* les États Membres à établir des partenariats et des dispositifs d'échange d'informations avec les entreprises, en particulier celles des secteurs chimique et pharmaceutique, ainsi qu'avec d'autres entités du secteur privé et à renforcer ceux qui existent, et encourage l'utilisation des *Lignes directrices pour un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique* et du modèle de mémorandum d'accord entre pouvoirs publics et partenaires du secteur privé conçus par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, selon qu'il conviendra, en gardant à l'esprit le rôle important que peuvent jouer ces entreprises pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue ;

66. *Demande* aux États Membres de s'engager à ce que soient adoptées en temps voulu, au sein des systèmes législatif et administratif nationaux, des mesures de contrôle ou de réglementation fondées sur des données scientifiques en vue d'aborder et de gérer le problème des nouvelles substances psychoactives, et d'envisager de prendre des dispositions temporaires, telles que des mesures de contrôle provisoire, le temps que ces substances soient examinées, ou de diffuser des alertes de santé publique, et de partager les informations et connaissances spécialisées disponibles sur le sujet ;

67. *Demande également* aux États Membres d'intensifier l'action menée aux niveaux national et international pour faire face au problème de l'apparition de nouvelles substances psychoactives, y compris à leurs effets nocifs sur la santé, et à la menace évolutive que représentent les stimulants de type amphétamine, dont la méthamphétamine, souligne qu'il importe d'améliorer l'échange d'informations et les réseaux d'alerte rapide, de concevoir à l'échelle nationale des modèles adaptés en matière de législation, de prévention et de traitement et d'appuyer l'examen sur la base de données scientifiques et le placement sous contrôle des plus courantes, des plus persistantes et des plus nocives de ces substances, et note qu'il importe de prévenir le détournement et l'usage impropre de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs tout en assurant la disponibilité de ceux destinés à des fins légitimes ;

68. *Invite* les États Membres à soutenir les travaux de recherche ainsi que la collecte et l'analyse scientifique de données relatives aux stimulants de type amphétamine qui sont réalisés dans le cadre du « Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques : analyse, rapports et tendances » (SMART) et à l'aide des outils conçus dans ce domaine par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, comme le projet Prism, et à renforcer la coopération à tous les niveaux de la lutte contre les opioïdes de synthèse et les stimulants de type amphétamine, notamment la méthamphétamine ;

69. *Exhorte* les États Membres à continuer de s'employer à cerner et à suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la composition, la production, la prévalence et la distribution des nouvelles substances psychoactives ainsi que les caractéristiques de leur usage et leurs effets néfastes, et à évaluer les risques qu'elles présentent pour la santé et la sécurité des personnes et de la société dans son ensemble et l'emploi qui peut en être fait à des fins médicales et scientifiques et, sur cette base, à définir et à renforcer les mesures et interventions d'ordre législatif, réglementaire, administratif et opérationnel devant être mises en œuvre aux échelons interne et national par les autorités législatives, les services de répression, l'appareil judiciaire et les services sociaux, éducatifs et sanitaires ;

70. *Se déclare préoccupée* par le fait que les cultures illicites, la fabrication et la distribution illicites et le trafic demeurent des défis de taille pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, et considère qu'il faut renforcer les stratégies pérennes de contrôle des cultures qui peuvent inclure, entre autres, des mesures de développement alternatif, d'éradication et de répression, afin de prévenir et de réduire sensiblement et de façon mesurable ces cultures illicites, et qu'il faut intensifier les efforts déployés conjointement aux niveaux national, régional et international d'une manière plus générale, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, notamment à l'aide des outils et mesures de prévention appropriés, d'une assistance financière et technique renforcée et mieux coordonnée et de programmes axés sur l'action en vue de relever ces défis ;

71. *Invite* les États Membres à s'attaquer à la culture illicite de plantes servant à produire ou à fabriquer illicitement des drogues ainsi qu'aux facteurs connexes en mettant en œuvre des stratégies globales qui visent à réduire la pauvreté et à renforcer

l'état de droit ainsi que les institutions et services publics et les cadres institutionnels responsables, efficaces et inclusifs, selon qu'il convient, et en favorisant un développement durable qui vise à améliorer les conditions de vie des populations touchées ou risquant de l'être, grâce à des solutions de rechange licites ;

72. *S'engage de nouveau* à resserrer la coopération régionale et internationale pour appuyer des programmes pérennes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes aux niveaux local, national et international, et à développer et à partager les meilleures pratiques d'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif [24], compte tenu de tous les enseignements tirés de l'expérience et des bonnes pratiques appliquées en particulier par les pays qui possèdent de vastes compétences en matière de développement alternatif, et, à cet égard, rappelle sa résolution 72/197 du 19 décembre 2017 ;

73. *Préconise* la promotion d'une croissance économique partagée et la facilitation d'initiatives contribuant à l'élimination de la pauvreté et à la pérennité du développement social et économique, et encourage les États Membres à élaborer des mesures favorisant le développement rural, l'amélioration des infrastructures et l'inclusion et la protection sociales, en s'attaquant aux conséquences que les cultures illicites et la fabrication et la production illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ont sur l'environnement, avec l'intervention et la participation des communautés locales, et à envisager de prendre des mesures volontaires pour promouvoir les produits issus du développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, afin de leur donner accès aux marchés, conformément aux règles applicables en matière de commerce multilatéral et au droit national et international, dans le cadre de stratégies globales et équilibrées de lutte contre la drogue ;

74. *Invite* les États Membres à envisager d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes complets et durables de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, à l'appui de stratégies durables de contrôle des cultures destinées à prévenir et à réduire de manière notable, durable et mesurable les cultures illicites et autres activités illicites liées à la drogue, en autonomisant, en impliquant et en responsabilisant les collectivités locales concernées, notamment les agriculteurs et leurs coopératives, compte tenu de la vulnérabilité et des besoins spécifiques des communautés touchées par les cultures illicites ou risquant de l'être, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations internationales compétentes, gardant à l'esprit les politiques de développement et les plans d'action nationaux et régionaux, afin de favoriser l'édification de sociétés pacifiques, inclusives et justes, conformément aux objectifs de développement durable et au droit international et national applicable ;

75. *Invite également* les États Membres à renforcer la coopération sous-régionale, régionale et internationale pour appuyer la mise en œuvre de programmes globaux et durables de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, élément essentiel de stratégies bien conçues de prévention et de contrôle des cultures, afin d'améliorer les résultats obtenus, en particulier dans les zones touchées ou risquant d'être touchées par la culture illicite de plantes utilisées pour la production de stupéfiants et de substances psychotropes, compte tenu des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif ;

76. *Prie instamment* les institutions financières internationales, les entités des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, selon qu'il

[24] Résolution 68/196, annexe.

convient, d'envisager de soutenir davantage, y compris par un financement souple et à long terme, la mise en place de programmes de lutte contre la drogue globaux, équilibrés et axés sur le développement et de solutions économiques de remplacement viables, en particulier de programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, qui se fondent sur les besoins recensés et les priorités nationales, dans les zones et au sein des populations touchées par les cultures illicites ou risquant de l'être, en vue de prévenir, de réduire et d'éliminer ces cultures, et encourage les États à rester aussi résolus que possible à financer de tels programmes ;

77. *Exhorte* les États Membres à promouvoir des partenariats et des initiatives de coopération novatrices avec le secteur privé, la société civile et les institutions financières internationales afin de mettre en place des conditions plus propices aux investissements productifs visant la création d'emplois, dans les zones et au sein des collectivités touchées ou risquant d'être touchées par les cultures illicites, la production et la fabrication illicites de drogues et leur trafic et d'autres activités illicites liées aux drogues, de manière à les prévenir, à les réduire ou à les éliminer, et de mettre en commun les meilleures pratiques, les données d'expérience, les connaissances spécialisées et les compétences à cet égard ;

78. *Encourage* les États Membres à veiller à ce que les mesures prises pour prévenir la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants et des substances psychotropes et les éradiquer respectent les droits humains fondamentaux, tiennent dûment compte des utilisations licites traditionnelles, lorsqu'il en existe des preuves historiques, ainsi que de la protection de l'environnement, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et à prendre en considération, lorsqu'il y a lieu et conformément à la législation nationale, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[25] ;

79. *Exhorte* les États Membres à développer la coopération à tous les niveaux et à renforcer les mesures visant à prévenir ainsi qu'à réduire de manière notable et mesurable, voire à éliminer, la culture illicite du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis aux fins de la production de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris au moyen d'activités d'éradication, dans le cadre de stratégies et mesures pérennes de contrôle des cultures ;

80. *S'engage de nouveau* à renforcer l'offre d'une assistance technique spécialisée ciblée, efficace et durable, y compris, lorsqu'il y a lieu, celle d'une aide financière appropriée, de formations, d'activités de renforcement des capacités, de matériel et de savoir-faire technologique aux pays qui le demandent, notamment ceux de transit, par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités des Nations Unies et d'organisations internationales et régionales compétentes, agissant dans le cadre de leur mandat, et en coopération avec ces organisations, afin d'aider les États Membres à aborder comme il se doit les aspects du problème mondial de la drogue ayant trait à la santé, à la société et l'économie, aux droits humains, à la justice et à la répression ;

81. *Encourage* les États Membres à honorer pleinement leurs engagements internationaux relatifs à la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, de la santé et du respect des droits humains dans leurs mesures de lutte contre la drogue ;

82. *Demande* aux États Membres de s'attaquer aux graves problèmes que posent les liens grandissants entre le trafic de drogues, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, dont la traite des personnes, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et le blanchiment de capitaux, ainsi que, dans certains cas, le

[25] Résolution 61/295, annexe.

terrorisme, y compris le blanchiment d'argent en rapport avec son financement, en adoptant une démarche pluridisciplinaire et intégrée de lutte contre les marchés illicites, qui consiste notamment à favoriser et à soutenir la collecte de données fiables, la recherche et, le cas échéant, la mise en commun de renseignements et d'analyses pour concevoir des politiques et interventions efficaces ;

83. *Encourage* les États Membres à améliorer les capacités aux niveaux national, régional, sous-régional, interrégional et international, et à exploiter les réseaux régionaux et, selon qu'il conviendra, sous-régionaux et internationaux existants et pertinents aux fins de l'échange d'informations opérationnelles visant à prévenir et à combattre le blanchiment d'argent et les flux financiers illicites découlant du trafic de drogues et de la criminalité qui y est liée, y compris le financement du terrorisme, et, le cas échéant, par l'intermédiaire d'activités de détection, d'enquête et de poursuite, l'objectif étant de s'attaquer efficacement à tout éventuel refuge et de cerner, pour les limiter, les risques de blanchiment d'argent liés aux nouvelles technologies ainsi que les méthodes et techniques de blanchiment récemment apparues, en exploitant notamment les outils d'assistance technique offerts par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

84. *Encourage également* les États Membres à recourir aux mécanismes existants de coopération sous-régionale, régionale et internationale pour lutter contre toutes les formes de criminalité liée aux drogues, où que les actes soient commis, y compris lorsqu'il s'agit, comme c'est parfois le cas, d'actes violents impliquant des bandes, notamment par l'intensification de la coopération internationale, en vue de combattre efficacement et de démanteler les groupes criminels organisés, en particulier ceux qui opèrent à l'échelle transnationale ;

85. *Demande* aux États Membres, lorsqu'ils élaborent leurs politiques globales de lutte contre le problème mondial de la drogue, de réfléchir à des mesures, programmes et actions visant à répondre aux besoins de ceux qui sont touchés par la violence et la criminalité liées à la drogue ;

86. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux extérieurs jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, encourage l'Office à continuer de fournir un appui suffisant aux efforts menés aux niveaux national et régional en vue d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, et prie l'Office de poursuivre sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales qui s'emploient à aborder et à combattre le problème mondial de la drogue, selon qu'il convient, pour mettre en commun les pratiques optimales et les normes scientifiques et exploiter au mieux les atouts qui leur sont propres ;

87. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en étroite coopération avec les États Membres, les entités des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et régionales compétentes ainsi que, selon qu'il convient, la communauté scientifique et la société civile, de continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à renforcer leurs capacités d'élaborer des mécanismes de communication de l'information, notamment en repérant les lacunes dans les statistiques disponibles sur les drogues et en étudiant les moyens de perfectionner les outils de collecte et d'analyse de données existant à l'échelle nationale ;

88. *Souligne* l'importance que revêt l'adoption, par la Commission des stupéfiants, de la décision 63/15 du 4 mars 2020 sur la version étoffée et rationalisée

du questionnaire destiné aux rapports annuels[26] et invite les États Membres à fournir également des ressources extrabudgétaires aux fins énoncées à l'alinéa c) de ladite décision ;

89. *Rappelle* la décision 48/110 de la Commission de statistique, en date du 10 mars 2017, intitulée « Statistiques sur les drogues et la consommation de drogues »[27], encourage la Commission de statistique et la Commission des stupéfiants à collaborer, dans le cadre de leur mandat, afin d'échanger des informations sur les dernières tendances en matière de collecte de données, souligne qu'il convient de renforcer les capacités statistiques nationales afin d'aider les États Membres à améliorer la qualité et la disponibilité des statistiques sur les drogues et de répondre efficacement aux demandes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de collecte de données, et invite à cet égard les organisations internationales et régionales à offrir leur concours aux États Membres, quand ils en font la demande ;

90. *Invite* les États Membres à investir, selon qu'il convient et compte tenu des besoins particuliers et des ressources disponibles, dans les activités de renforcement des capacités et d'amélioration de la qualité de la collecte et de la communication de l'information, à participer aux initiatives communes de coopération organisées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ou d'autres organisations ou organes nationaux, régionaux ou internationaux, en vue d'échanger des connaissances spécialisées dans le domaine de la collecte, de l'analyse et de l'évaluation des données, et des éléments d'expérience pratique concernant les données sur les drogues, et à communiquer régulièrement à l'Office des données et renseignements sur tous les aspects du problème mondial de la drogue au moyen des questionnaires destinés aux rapports annuels, et invite la Commission des stupéfiants, principal organe de décision du système des Nations Unies pour les questions relatives aux drogues, à renforcer la capacité qu'a l'Office de recueillir des données exactes, fiables, objectives et comparables, de les analyser, de les utiliser, de les diffuser et de les faire figurer dans le *Rapport mondial sur les drogues* ;

91. *Encourage* les États Membres à promouvoir la collecte de données, la recherche et l'échange d'informations ainsi que la mise en commun des meilleures pratiques en matière de prévention et de répression de la criminalité liée aux drogues et de réduction de l'offre de drogues, en vue d'améliorer l'efficacité de la justice pénale, dans le respect du droit applicable ;

92. *Invite* les États Membres à se demander s'il y a lieu d'examiner la gamme d'indicateurs et d'outils de politique nationale en matière de drogues qui permettent de recueillir et d'analyser des données exactes, fiables, désagrégées, détaillées et comparables afin de mesurer l'efficacité des programmes censés prendre en compte tous les aspects pertinents du problème mondial de la drogue, notamment en relation avec le Programme 2030, selon qu'il conviendra ;

93. *Réaffirme* la détermination des États Membres à améliorer la disponibilité et la qualité des données et analyses statistiques sur la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues, la production et la fabrication illicites de drogues et leur trafic, le blanchiment d'argent et les flux financiers illicites, de telle sorte, notamment, que les rapports de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants rendent correctement compte de ces phénomènes, ce qui permettra de mieux en mesurer et en évaluer les incidences et d'accroître encore l'efficacité des dispositions de justice pénale prises pour y faire face ;

---

[26] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2020, Supplément nº 8* (E/2020/28), chap. I, sect. B.

[27] Ibid., *2017, Supplément nº 4* (E/2017/24), chap. I, sect. C.

94. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'aider les États qui en font la demande à mettre en place les dispositifs opérationnels indispensables à la communication à l'intérieur et au-delà de leurs frontières et de faciliter l'échange d'informations et l'analyse sur les tendances du trafic de drogues afin de faire mieux connaître le problème mondial de la drogue aux niveaux national, régional et international, estime qu'il importe d'intégrer les laboratoires dans les dispositifs de contrôle des drogues afin qu'ils leur fournissent un appui scientifique et de traiter les données analytiques qualitatives comme une source primaire d'informations au niveau mondial, et demande instamment à l'Office de coordonner son action avec celle d'autres entités internationales, dont l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ;

95. *S'inquiète* de la situation financière globale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, souligne qu'il importe de procurer à celui-ci des ressources suffisantes, prévisibles et stables et de veiller à ce qu'elles soient utilisées de manière efficace, et prie le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte de la situation financière de l'Office, dans le cadre des rapports qu'il est tenu de lui présenter, et à faire en sorte que ce dernier dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de l'intégralité de ses mandats ;

96. *Prie* tous les États Membres de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en l'aidant à élargir, selon qu'il conviendra, sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, d'étendre, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses mandats, ses activités opérationnelles et sa coopération technique, notamment pour aider les États Membres à mettre pleinement en œuvre la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, les résolutions pertinentes adoptées par la Commission des stupéfiants et le document final de sa trentième session extraordinaire ;

97. *Encourage* les États Membres et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'examiner les questions susmentionnées dont le groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office est saisi dans le cadre de son mandat, afin que l'Office puisse exécuter son propre mandat avec efficacité et efficience en étant doté des moyens nécessaires ;

98. *Encourage* la Commission des stupéfiants – principal organe de décision du système des Nations Unies pour les questions de contrôle international des drogues et organe directeur du programme de lutte contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime – et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à continuer de renforcer leurs travaux sur le contrôle des précurseurs et autres produits chimiques qui entrent dans la fabrication illicite des stupéfiants et des substances psychotropes ;

99. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles additionnels y relatifs[28] et la Convention

[28] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

des Nations Unies contre la corruption[29], ou d'y adhérer, et prie instamment les États parties d'en appliquer, à titre prioritaire, toutes les dispositions ;

100. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir, en étroite collaboration avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, s'il y a lieu, l'assistance technique et l'appui dont les gouvernements de toutes les régions ont besoin pour s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent au titre des conventions et donner la suite voulue aux résolutions adoptées ultérieurement par la Commission des stupéfiants, par le Conseil économique et social et par elle-même, pour ce qui est notamment du renforcement des organismes de réglementation et des contrôles, de la communication d'informations et de l'établissement des rapports obligatoires, et invite instamment les donateurs à verser des contributions à l'Office à cette fin ;

101. *Exhorte* les États Membres à continuer de coopérer activement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans l'exercice de son mandat et rappelle la nécessité de veiller à ce qu'il dispose des ressources dont il a besoin pour vérifier, en concertation avec les gouvernements, que les États parties appliquent dûment les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues ;

102. *Note* que dans sa résolution 42/22 du 26 septembre 2019[30], le Conseil des droits de l'homme a prié le Groupe de travail sur la détention arbitraire d'entreprendre, dans le cadre de son mandat, une analyse de la détention arbitraire résultant de l'application des politiques de lutte contre la drogue ;

103. *Encourage* les États Membres à promouvoir et à mettre en œuvre, face aux infractions liées aux drogues, des mesures de justice pénale efficaces qui soient conformes aux garanties d'une procédure pénale régulière prévues par la loi, y compris des mesures pratiques visant à faire respecter l'interdiction de l'arrestation arbitraire ;

104. *Demande* aux États Membres de renforcer leur coopération et leur coordination aux niveaux international et régional en vue de parer à la menace que la production illicite et le trafic de drogues, en particulier des opiacés, représentent pour la communauté internationale, ainsi qu'à d'autres aspects du problème mondial de la drogue, et de continuer de prendre des mesures concertées, dans le cadre du Pacte de Paris[31] et d'autres initiatives et mécanismes régionaux et internationaux pertinents, afin de renforcer la coopération transfrontière et les échanges d'informations pour lutter contre le trafic de drogues avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations internationales et régionales ;

105. *Constate* que les chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues ainsi que la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants continuent de contribuer, dans le cadre de leurs réunions, au renforcement de la coopération régionale et internationale, et se félicite à cet égard des sessions extraordinaires des organes subsidiaires, qui se sont tenues sous format hybride en septembre 2021 ;

106. *Demande de nouveau* aux institutions et entités compétentes des Nations Unies et aux autres organisations internationales d'intégrer dans leurs programmes des mesures visant à aborder et à combattre le problème mondial de la drogue, invite les institutions financières internationales, notamment les banques régionales de développement, à faire de même, et demande à l'Office des Nations Unies contre la

[29] Ibid., vol. 2349, nº 42146.
[30] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément nº 53A* (A/74/53/Add.1), chap. III.
[31] Voir S/2003/641, annexe.

drogue et le crime de continuer à jouer son rôle de chef de file en fournissant l'information et l'assistance technique voulues ;

107. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures voulues pour accélérer la mise en œuvre de leurs engagements communs d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, en application de la Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue, et leur demande de nouveau de faire le nécessaire pour continuer de donner suite aux recommandations pratiques formulées dans le document final de sa trentième session extraordinaire, en étroit partenariat avec l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales, la société civile, la communauté scientifique, les milieux universitaires et le secteur privé, et de communiquer en temps voulu à la Commission des stupéfiants, en sa qualité d'organe directeur des Nations Unies chargé en premier lieu des questions liées au contrôle des drogues, des informations sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations et des engagements internationaux ;

108. *Encourage* tous les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents à recenser les recommandations pratiques figurant dans le document final de sa trentième session extraordinaire et relevant de leur domaine de spécialisation, à commencer à mettre en œuvre celles qui touchent à leur mandat, en collaboration et coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en tenant la Commission des stupéfiants informée des programmes mis en place et des progrès accomplis sur la voie des objectifs fixés dans le document final, et prie l'Office, au titre de ses obligations en matière de publication de rapports, de consacrer un chapitre à la collaboration et à la coordination au sein du système des Nations Unies dans le cadre des efforts menés au niveau mondial pour mettre en œuvre les recommandations adoptées à la trentième session extraordinaire ;

109. *Encourage* la Commission des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à resserrer leur coopération et leur collaboration avec tous les organismes des Nations Unies et institutions financières internationales concernés, agissant dans le cadre de leur mandat, pour aider les États Membres à concevoir et à mettre en œuvre des stratégies, politiques et programmes antidrogues globaux, intégrés et équilibrés ;

110. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à redoubler d'efforts pour prendre des initiatives conjointes dans les domaines des politiques et des programmes avec d'autres organismes et entités compétents des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, ainsi qu'avec des organisations régionales, et à tenir informée la Commission des stupéfiants et à rendre compte à celle-ci, à ses prochaines sessions, des progrès accomplis, notamment en matière d'initiatives conjointes ;

111. *Se félicite* que la suite donnée à tous les engagements pris depuis 2009 pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, notamment aux recommandations formulées dans le document final de sa trentième session extraordinaire, ait été examinée dans le cadre du processus intersessions de la Commission des stupéfiants, encourage celle-ci à poursuivre ses travaux sur l'application et la diffusion de pratiques optimales reposant sur des faits scientifiques pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue et à appuyer les États Membres à cet égard, et l'invite à continuer d'examiner la manière dont ses organes subsidiaires peuvent contribuer davantage à l'application, entre autres, du document final, en veillant à être tenue informée de tous les motifs de préoccupation, faits nouveaux et meilleures pratiques relevés aux niveaux régional et

national par toutes les parties prenantes, y compris des contributions de la communauté scientifique, des milieux universitaires et de la société civile ;

112. *Encourage* la Commission des stupéfiants à l'informer de la suite donnée à la Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue, et accueille favorablement les exposés et comptes rendus que la Commission présente aux États Membres et à toutes les parties prenantes ;

113. *Demande* à tous les États Membres de participer activement aux discussions de la Commission des stupéfiants, en préparation de sa soixante-cinquième session en 2022, afin de favoriser l'échange approfondi d'informations et de données d'expérience sur les efforts réalisés, les résultats obtenus, les défis à relever et les meilleures pratiques à adopter pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, y compris les problèmes suscités par la pandémie de COVID-19, et encourage toutes les autres parties prenantes à apporter leur contribution à cet égard ;

114. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[32], et prie ce dernier de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur les efforts qui auront été faits pour lutter contre le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une stratégie globale et équilibrée.

53e séance plénière
16 décembre 2021

[32] A/76/121.